



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant la Somalie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. La Somalie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 6 août 2019. Au niveau régional, elle a ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique le 6 mars 2020³. Elle n'a pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique⁴.

3. L'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a demandé à la Somalie de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève de 1949⁵.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement somalien de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

5. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé d'inviter la Somalie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁷.



6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager la Somalie à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.

7. L'UNESCO a également recommandé d'encourager le Gouvernement à soumettre régulièrement des rapports nationaux complets, en vue des consultations périodiques, sur les instruments normatifs de l'Organisation relatifs à l'éducation, et à lui communiquer tous renseignements pertinents afin qu'elle mette à jour le profil de pays réalisé par l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. L'Experte indépendante a rappelé qu'il était hautement prioritaire d'achever la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et dotée de ressources suffisantes¹¹. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Somalie de fournir des informations sur les mesures prises pour rendre opérationnelle l'institution nationale des droits de l'homme¹².

9. La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont recommandé à la Somalie d'appuyer la création de la commission nationale des droits de l'homme, ainsi que le renforcement du Bureau du défenseur des droits de l'homme du Puntland et de la Commission des droits de l'homme du « Somaliland », pour traiter efficacement la question du droit à la liberté d'expression¹³.

10. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par la Somalie de renforcer la protection des enfants touchés par les conflits armés et l'a encouragée à poursuivre dans cette voie. Il a salué les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de loi sur les droits de l'enfant qui visait à transposer en droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et a déclaré attendre avec intérêt l'adoption de ce projet¹⁴.

11. Le même Bureau a invité le Gouvernement fédéral à mettre pleinement en œuvre les plans d'action visant à mettre fin au recrutement, à l'utilisation, aux meurtres et aux atteintes à l'intégrité physique des enfants, et à les prévenir, signés en 2012¹⁵.

12. Le même Bureau a exprimé sa préoccupation face au projet de « loi sur les crimes liés aux rapports sexuels » récemment élaboré par le Parlement et a demandé au Gouvernement fédéral de le retirer et de déposer à nouveau, d'examiner et d'adopter sans plus tarder le projet de loi global et axé sur les victimes de violence de genre relatif aux infractions sexuelles de 2018¹⁶.

13. Le Secrétaire général a indiqué que le projet de loi sur les infractions sexuelles, aux termes duquel le viol ne serait plus qualifié d'« atteinte aux bonnes mœurs », n'avait pas encore été approuvé. À la suite de consultations avec des théologiens islamiques, les dispositions du projet de loi qui visaient à ériger le mariage d'enfants en infraction avaient été supprimées¹⁷.

14. Le Secrétaire général a félicité le Gouvernement de s'être engagé à mettre en œuvre un nouveau plan d'action national visant à mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit, avec l'appui de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et des entités des Nations Unies, et a préconisé l'application d'une politique de tolérance zéro à l'égard des membres des forces de sécurité nationales qui se livraient à des violences sexuelles. Il a engagé derechef le Gouvernement à adopter le projet de loi sur les infractions sexuelles et à promulguer la loi y afférente, en veillant à ce que tout amendement soit conforme aux normes internationales¹⁸.

15. Le HCR a recommandé à la Somalie d'adopter officiellement le projet de loi sur les réfugiés (2019), qui renforçait la protection des droits des réfugiés ; d'élaborer et d'adopter une loi nationale transposant en droit interne la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ; et

d'intensifier les efforts en vue d'appliquer la Convention de Kampala, en amenant les institutions fédérales et les autorités locales des États régionaux, collaborant avec les sociétés civiles et la communauté internationale, à œuvrer de façon cohérente à l'amélioration de la protection des personnes déplacées en Somalie¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

16. L'Experte indépendante a indiqué que les clans minoritaires restaient marginalisés. Les mariages entre membres des clans minoritaires et clans majoritaires étaient mal vus. Les membres des premiers étaient des occupants sans droit foncier ou abri ; ils ne pouvaient pas même construire des toilettes sur les terres qu'ils occupaient. Le taux d'abandon scolaire était élevé parmi les enfants de ces clans, en particulier les filles. Les enfants appartenant aux communautés minoritaires et marginalisées seraient victimes de harcèlement scolaire et finiraient souvent par intégrer des écoles réservées aux minorités²¹.

17. L'UNESCO a recommandé à la Somalie d'interdire explicitement dans la législation nationale toute forme de discrimination dans l'éducation selon la définition qu'en donnait la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²².

18. L'Experte indépendante a relevé que l'un des principaux problèmes qui s'étaient fait jour lors des rencontres avec les organisations de la société civile était l'absence de cadre juridique de protection des droits des personnes handicapées qui, en Somalie, connaissaient la discrimination et la marginalisation dans bien des domaines, tels que l'accès à l'emploi²³.

19. L'Experte indépendante a indiqué que les femmes et les filles somaliennes se heurtaient toujours à des difficultés d'accès à l'éducation et en matière de représentation et participation à la vie publique. Elle a constaté avec préoccupation qu'en dépit de l'appel contenu dans la Charte des femmes pour la Somalie tendant à ce que les femmes puissent participer dans des conditions d'égalité à la vie institutionnelle et nationale dans tous ses aspects et occuper au moins 30 % des postes dans les trois branches du pouvoir, le secteur privé et les commissions indépendantes, les femmes représentaient moins de 25 % du personnel des institutions fédérales et étatiques. Ni la loi électorale promulguée en février 2020 ni la Constitution fédérale provisoire ne prévoyaient un quota minimal de 30 % pour la représentation des femmes aux postes de décision à tous les niveaux d'administration. Les progrès étaient entravés par le système clanique dominé par les hommes et influencé par une interprétation de la charia qui limitait la participation des femmes²⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

20. En mars 2020, la Somalie a, dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, pris une décision qui lui permettrait de bénéficier de nouveaux types de financement. L'Experte indépendante a encouragé les autorités somaliennes et les institutions financières internationales à procéder à une évaluation des incidences que pouvait avoir sur les droits humains toute politique d'ajustement structurel adoptée ou tout programme mis en place²⁵.

21. Le 23 juin 2020, la Banque mondiale a approuvé un financement supplémentaire de 55 millions de dollars pour aider le Gouvernement fédéral à combler le déficit budgétaire. Ce financement supplémentaire a été octroyé après que le conseil d'administration du Fonds monétaire international a approuvé l'exécution d'un programme de financement triennal de 395 millions de dollars au titre de la facilité élargie de crédit et du mécanisme élargi de crédit. Le programme visait à appuyer les politiques et les réformes menées entre le point de décision et le point d'achèvement définis dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ainsi que la mise en œuvre du neuvième plan national de développement²⁶.

22. L'Experte indépendante a indiqué que la crise humanitaire dans laquelle la Somalie se débattait depuis longtemps avait été aggravée par trois facteurs : l'épidémie de COVID-19, les criquets pèlerins et les effets liés aux changements climatiques tels que les graves sécheresses et les inondations, qui en 2020 avaient rendu 5,2 millions de personnes tributaires de l'aide humanitaire. Le HCR a fait des observations dans le même sens en ce qui concerne les chocs climatiques et les conflits armés qui s'étaient prolongés ou étaient nouvellement apparu au cours des trois décennies écoulées, ainsi que l'extrême pauvreté²⁷. Ces difficultés avaient entraîné de nouveaux déplacements de population et exacerbé les inégalités, la discrimination et les lacunes en matière de protection²⁸.

23. L'Experte indépendante a engagé le Gouvernement fédéral et ses partenaires à placer les droits humains au cœur de l'action qu'ils menaient pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à réaliser un développement durable²⁹.

24. L'Experte indépendante a constaté qu'une politique relative à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène n'avait pas encore été approuvée par le Cabinet et indiqué que le Premier Ministre avait engagé une initiative visant à élaborer une stratégie nationale de gestion des ressources en eau. Elle a prié instamment les autorités somaliennes de protéger les droits des clans minoritaires en renforçant la participation des communautés locales aux activités d'amélioration des dispositifs d'approvisionnement en eau et d'assainissement³⁰.

25. En 2019, l'Experte indépendante a invité instamment les autorités somaliennes à construire davantage de puits afin d'améliorer l'accès à l'eau propre et sa disponibilité, à réduire le nombre de conflits claniques liés aux ressources en eau et à limiter les incidences des sécheresses, des inondations et des invasions de criquets sur les communautés marginalisées³¹.

26. Une analyse des conflits menée en toute indépendance pour le compte du Bureau d'appui à la consolidation de la paix du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a mis en évidence que les conflits intercommunautaires historiques, dont les enjeux étaient souvent l'accès aux pâturages et aux ressources en eau, n'étaient que quelques-uns des conflits qui restaient à régler. Les conflits interrégionaux avaient pris de nouvelles dimensions avec la création d'États membres de la Fédération. Toutefois, de récentes initiatives de réconciliation avaient montré qu'il était possible de gérer des différends de longue date en engageant le dialogue avec un ensemble très divers de parties concernées³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

27. L'Experte indépendante a jugé préoccupant que la situation demeure instable en Somalie et que le conflit continue de faire un nombre inacceptable de victimes civiles³⁴. La MANUSOM et le HCDH ont établi conjointement, en décembre 2017 et décembre 2020, des rapports attestant et évaluant les ravages causés par le conflit parmi la population civile, et attribuant les actes commis à leurs auteurs présumés. Dans le premier rapport, ces deux entités ont recensé au total 4 585 victimes civiles (2 078 personnes tuées et 2 507 blessées) entre le 1^{er} janvier 2016 et le 14 octobre 2017 ; 60 % des actes ont été attribués à Al-Shabaab, 13 % aux milices, 11 % à des acteurs étatiques, 4 % à la Mission de l'Union africaine en Somalie et 12 % à d'autres acteurs indéterminés ou non identifiés. En outre, 729 civils avaient été enlevés par Al-Shabaab, qui en aurait libéré 403. Par ailleurs, Al-Shabaab a porté la responsabilité de 86 assassinats ciblés et exécuté 46 personnes au cours de la période considérée³⁵.

28. Dans le second rapport, la MANUSOM et le HCDH indiquent avoir recensé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, 5 133 civils tués ou blessés dans le contexte du conflit (2 338 personnes tuées et 2 795 blessées). Ils ont imputé à Al-Shabaab la responsabilité de près de 70 % des victimes civiles, la plupart de ces civils ayant été tués ou blessés par des engins explosifs improvisés ou exécutés sur ordre de tribunaux créés par Al-Shabaab. Quelque 13 % des actes visant des civils ont été attribués à des acteurs indéterminés ou non identifiés, 8 % aux milices claniques, 4 % à l'Armée nationale

somalienne, 3 % à la Police somalienne, 2 % à la Mission de l'Union africaine en Somalie, 1 % aux forces aériennes de certaines forces militaires internationales, 0,4 % à des groupes affiliés à l'État islamique, 0,4 % à l'Agence nationale de renseignement et de sécurité et 0,1 % à Ahl al-Sunna wal-Jama'a. De plus, la MANUSOM et le HCDH ont constaté que les auteurs d'actes visant des civils n'étaient guère tenus responsables de ces actes, car ces derniers faisaient rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites³⁶.

29. L'Experte indépendante a indiqué qu'entre le 1^{er} août 2019 et le 30 juin 2020, l'ONU avait signalé près de 800 problèmes liés à la sécurité, qui avaient entraîné plus de 300 homicides illicites ou assassinats présumés et fait près de 500 blessés parmi les civils au cours d'opérations militaires. Ces décès et ces blessures, qui étaient le résultat d'attaques menées par les parties au conflit, de bombardements aériens et d'actes de violence entre clans, avaient été imputés à Al-Shabaab, aux milices claniques, aux forces de sécurité somaliennes, à des membres de la Mission de l'Union africaine en Somalie et à des éléments non identifiés. Les auteurs de violations des droits avaient rarement eu à répondre de leurs actes et les victimes avaient tout aussi rarement eu accès à des voies de recours utiles et à des mesures de réparation ou de réadaptation appropriées³⁷.

30. La MANUSOM et le HCDH se sont déclarés préoccupés par le fait que la peine de mort continuait d'être appliquée et que les personnes auxquelles elle était infligée étaient exécutées sans que leur ait été garantie une procédure légale³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

31. L'Experte indépendante a fait observer que le secteur de la justice somalien reposait à la fois sur le système traditionnel du *xeer*, la charia et le système juridique formel⁴⁰. L'insuffisance des infrastructures et du financement et les faibles capacités du personnel judiciaire avaient eu une incidence négative sur la capacité institutionnelle des tribunaux, et la proportion de femmes dans l'appareil judiciaire restait faible. L'Experte indépendante a demandé instamment aux autorités de redoubler d'efforts pour offrir aux victimes des voies de recours et des réparations adéquates et renforcer la paix et la sécurité⁴¹.

32. La MANUSOM et le HCDH ont noté que les nouveaux États membres de la Fédération avaient entrepris de mettre en place leurs propres institutions judiciaires, bien que la plupart des membres du personnel judiciaire n'aient pas reçu de formation formelle. Il n'existait aucun mécanisme de contrôle et les tribunaux ne pouvaient pas faire appliquer leurs décisions. S'ajoutant à une perception de corruption solidement ancrée dans la population, ce fait ébranlait la confiance de celle-ci dans le système de justice formel. De nombreuses communautés n'avaient pas accès à ce système formel et portaient leurs différends devant les mécanismes de justice traditionnels, comme les « tribunaux » qu'Al-Shabaab faisait fonctionner dans certaines régions⁴².

33. L'Experte indépendante a constaté que le système de justice militaire continuait de fonctionner malgré de graves insuffisances en matière d'état de droit et de droits humains, notamment pour ce qui était du respect du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière. L'absence de garanties d'un procès équitable due au manque de transparence des procédures judiciaires, notamment dans les affaires susceptibles de déboucher sur une condamnation à mort, restait très préoccupante⁴³.

34. Les mécanismes traditionnels de règlement des différends continuaient d'être utilisés dans les communautés en raison de leur accessibilité physique, de leur faible coût et de leur légitimité aux yeux des participants locaux. Si le système traditionnel de règlement des différends pouvait contribuer à faciliter l'accès à la justice, il pouvait également renforcer la discrimination et perpétuer des pratiques qui n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, en particulier à l'égard des femmes, des filles et des minorités⁴⁴. La Somalie s'était engagée de nouveau à moderniser et harmoniser le système traditionnel de règlement des différends jusqu'à ce que des systèmes formels aient été mis en place pour garantir l'accès à la justice⁴⁵.

35. L'Experte indépendante a noté avec préoccupation que la police continuait de faire un usage excessif de la force contre les civils, relevant notamment que les policiers continueraient de torturer, battre, menacer, harceler et arrêter arbitrairement des civils, en particulier des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes

soupçonnées de terrorisme. Elle a engagé le Gouvernement fédéral à accélérer les mesures visant à garantir que les policiers ayant commis des violations des droits humains aient à répondre de leurs actes et à mener des actions positives pour instaurer la confiance entre les policiers et la population. Elle a également engagé les autorités somaliennes à dispenser une formation à la police, en particulier dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle⁴⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁷

36. Entre août 2016 et février 2018, la MANUSOM a recensé 36 cas de violation des droits humains directement liés au processus électoral et consistant notamment en actes ayant fait des morts et des blessés, en arrestations arbitraires, en actes d'intimidation de candidats, en défaut d'enquêtes et de poursuites et en déni du droit à un recours effectif⁴⁸. Les femmes, les personnes handicapées, les clans plus petits, les communautés minoritaires et les organisations de la société civile participaient peu aux consultations organisées pour déterminer le modèle électoral⁴⁹. Les réunions politiques des clans et autres groupes étaient interdites ou limitées, ce qui leur rendait plus difficile de s'organiser ou de faire campagne. Alléguant des raisons de sécurité, les autorités nationales, notamment le Gouvernement fédéral, avaient donné des ordres qui limitaient l'accès des médias aux événements en rapport avec les élections⁵⁰.

37. La MANUSOM et le HCDH ont relevé que les attaques, actes d'intimidation et autres formes de harcèlement et d'ingérence qui étaient le fait des forces de sécurité gouvernementales, d'Al-Shabaab et d'autres acteurs visaient souvent à réduire au silence les journalistes et autres professionnels de l'information, les défenseurs des droits humains et les responsables politiques, en les amenant à s'autocensurer au sujet de questions considérées comme sensibles, comme les élections, la corruption, les droits humains et les manifestations publiques⁵¹. Entre août 2016 et février 2017, la MANUSOM a recensé 90 cas de violation du droit à la liberté d'expression, dont 55 arrestations arbitraires et détentions illégales, et des attaques de journalistes et autres professionnels de l'information, qui ont fait un mort et 25 blessés, ainsi que la fermeture de cinq médias⁵².

38. L'Experte indépendante a reçu des informations concernant des cas d'homicide présumé, d'agressions physiques, d'arrestation et de détention arbitraires sans inculpation, de harcèlement et d'intimidation de journalistes, de suspension d'émissions diffusées par des chaînes de télévision et d'autres médias, imputables aux autorités somaliennes, au niveau fédéral et à celui des États, et à Al-Shabaab. Les journalistes et les médias étaient régulièrement pris pour cibles à cause de reportages portant sur des questions considérées comme contraires à l'intérêt national. La plupart des accusations portées contre des journalistes et des médias concernaient la diffusion d'« informations fallacieuses », activité qui constituait une infraction au regard du Code pénal et qui était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ce qui était incompatible avec le droit international. L'Experte indépendante a engagé les autorités somaliennes à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité des journalistes et créer un environnement favorable dans lequel ils puissent travailler dans la dignité, à l'abri de tout abus⁵³.

39. Depuis le début des signalements systématiques en 2008, l'UNESCO avait enregistré 63 meurtres de journalistes. Dans la grande majorité de cas, ces affaires attendaient toujours un règlement et l'impunité pour les meurtres de journalistes restait très répandue dans le pays⁵⁴.

40. L'UNESCO a indiqué que la Constitution fédérale provisoire de la Somalie garantissait le droit à la liberté d'expression, notamment dans les médias (art. 18), ainsi que et le droit d'accès à l'information (art. 32)⁵⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁶

41. L'analyse des conflits menée en toute indépendance pour le compte du Bureau d'appui à la consolidation de la paix du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a montré que la consolidation de la paix en Somalie était menée alors

qu'une grande majorité de la population vivait dans l'extrême pauvreté et était placée dans une situation de vulnérabilité extrême, la dynamique des conflits étant notamment compliquée par la récurrence des sécheresses et des inondations, les déplacements massifs de population et les taux élevés de chômage⁵⁷.

42. L'Experte indépendante a indiqué que d'importants problèmes persistaient dans le domaine des droits humains en ce qui concernait des aspects essentiels de la vie économique, sociale et culturelle, et que les disparités économiques restaient généralisées parmi les groupes marginalisés et minoritaires. L'accès limité à l'eau, à l'assainissement et aux ressources foncières, exacerbé par les hostilités armées et les conflits claniques qui se poursuivaient et les catastrophes environnementales, notamment les sécheresses, les inondations et les invasions de criquets pèlerins, laissait les communautés marginalisées dans la misère⁵⁸.

43. L'Experte indépendante a signalé que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le prix des articles et produits de base avait augmenté en flèche dans diverses régions du pays, ce qui faisait peser des risques supplémentaires sur la sécurité alimentaire des populations vulnérables, notamment les personnes déplacées, les personnes handicapées et les personnes vivant dans la pauvreté. La pandémie avait également perturbé les envois de fonds, qui constituaient une source de revenus importante pour beaucoup⁵⁹.

2. Droit à la santé⁶⁰

44. L'Experte indépendante a pris note des efforts déployés par les autorités somaliennes et les partenaires de développement, qui ont débouché sur l'élaboration de la stratégie pour la santé 2018-2020, de la stratégie pour la santé mentale 2019-2023, de la première feuille de route pour l'accès universel aux soins de santé et des lignes directrices nationales sur la prise en charge intégrée des maladies néonatales et infantiles et la profession de sage-femme. Certains enfants et certaines mères étaient néanmoins exposés de façon disproportionnée à des maladies évitables et traitables. Les problèmes rencontrés dans l'accès aux soins de santé étaient liés aux coûts élevés, à l'éloignement des centres de santé ou à l'obligation de demander une autorisation. La Somalie continuait d'enregistrer le taux de mortalité maternelle le plus élevé de la région, situation due aux faibles niveaux de planification familiale, à la pratique des mutilations génitales féminines, au rôle limité des accoucheuses qualifiées, ainsi qu'à l'accès insuffisant aux soins obstétricaux d'urgence⁶¹.

45. L'UNESCO a noté que le Ministère de l'éducation, constatant que la pandémie de COVID-19 s'amplifiait à travers le monde, avait établi une note sur la stratégie de préparation et d'intervention face à la COVID-19 sur la base de deux scénarios possibles, à savoir : a) la réouverture des écoles ; et b) le maintien de la fermeture des écoles⁶².

46. L'Experte indépendante restait préoccupée par le fait que le conflit en cours, les sécheresses, les inondations et les invasions de criquets pèlerins avaient accru la vulnérabilité de la population face à la faim, aux maladies et à la malnutrition, submergeant ainsi un système de santé déjà faible. Elle a exhorté les autorités somaliennes à agir rapidement en vue de la réalisation progressive du droit à la santé en mettant en place des cadres juridiques et politiques, notamment par l'adoption du projet de loi national sur les professionnels de la santé, et à élaborer une politique nationale de la santé assortie d'une stratégie et d'un plan d'action et dotée de ressources suffisantes équivalant à au moins 15 % du budget national, comme l'avait recommandé la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes⁶³.

3. Droit à l'éducation⁶⁴

47. L'Experte indépendante a indiqué que la Somalie continuait d'avoir les taux de scolarisation les plus bas du monde et un système éducatif particulièrement faible⁶⁵. L'insuffisance des investissements et la discrimination limitaient l'accès à l'éducation des femmes, des filles, des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes handicapées⁶⁶. En dépit de programmes visant à améliorer les systèmes de gestion des écoles, les capacités des enseignants et les programmes d'alimentation scolaire dans le but d'accroître la scolarisation et le maintien à l'école des filles, les disparités entre garçons et filles sur le plan de la fréquentation scolaire se maintenaient, ce qui tenait à la situation de conflit actuelle et à

l'insuffisance des conditions de sécurité pour les filles, ainsi qu'aux pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces ou forcés. Les filles handicapées, les filles des communautés agricoles et nomades vivant dans des zones rurales et reculées, les filles enceintes et les filles vivant dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés subissaient des formes de discrimination aggravées. Le montant élevé des frais de scolarité rendait l'école inabordable pour les familles pauvres, en particulier celles qui vivaient dans les zones rurales⁶⁷. L'Experte indépendante a souligné qu'il importait que le Gouvernement investisse dans un système éducatif national amélioré, cohérent et complet⁶⁸.

48. L'UNESCO a fait observer que l'article 30 de la Constitution fédérale provisoire garantissait le droit à une éducation gratuite jusqu'au cycle secondaire, ce droit voyant toutefois sa portée limitée aux citoyens somaliens et, de ce fait, ne s'appliquant pas à toutes les personnes vivant dans le pays. L'article 11 contenait une disposition générale garantissant l'égalité et interdisant la discrimination⁶⁹.

49. L'UNESCO a indiqué que la loi de 2018 sur l'éducation nationale comprenait 138 articles couvrant tous les niveaux d'enseignement du primaire au supérieur. En vertu de cette loi, toute personne avait droit à l'éducation. L'enseignement de base (primaire et premier cycle du secondaire) s'étalait sur huit ans, à partir de l'âge de 6 ans. Les enfants ayant dépassé l'âge prévu pouvaient s'inscrire s'ils avaient une justification raisonnable. Les enfants de plus de 14 ans ayant des besoins éducatifs pouvaient opter pour une éducation non formelle. Les élèves qui avaient achevé leur huitième année ou leur éducation non formelle pouvaient être admis au second cycle du secondaire⁷⁰.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁷¹

50. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a noté que, si l'on pouvait constater une augmentation du nombre de femmes dans certains domaines, ces progrès étaient moins marqués dans les organes de décision et dans les processus de consolidation de la paix et d'édification de l'État engagés dans le pays. Les femmes avaient pu participer à des processus communautaires, par exemple en siégeant à des commissions locales de règlement des litiges ou en prenant part aux processus de planification au niveau communautaire et aux activités de promotion économique ou de formation professionnelle fournis par les projets du portefeuille du Fonds pour la consolidation de la paix. Toutefois, elles restaient sous-représentées aux niveaux plus élevés de la prise de décisions : elles étaient peu nombreuses dans les structures de gouvernance mises en place aux niveaux des districts, des États et fédéral. Ainsi, par exemple, seuls 22 % des membres des commissions chargées de la paix et de la stabilité dans les districts étaient des femmes ; les femmes occupaient 24 % des sièges parlementaires alors que leur quota était fixé à 30 % ; et un seul membre de la commission permanente du Parlement fédéral était une femme⁷².

51. L'Experte indépendante a noté que les femmes étaient toujours victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment de violences liées au conflit, de mutilations génitales féminines et de mariages précoces et forcés. La violence sexuelle et physique à l'égard des femmes et des filles était très répandue et commise dans une impunité quasi totale⁷³.

52. L'Experte indépendante a signalé que 76 % des viols avaient lieu dans les camps de personnes déplacées et 14 % dans les communautés d'accueil. La part de la population féminine déclarant avoir subi des actes de violence familiale était d'environ 76 %⁷⁴.

53. L'Experte indépendante a indiqué que l'ONU avait enregistré des centaines de cas de violence sexuelle contre des femmes et des filles attribués à des hommes armés non identifiés, à des membres des milices claniques, à des éléments d'Al-Shabaab et à des membres de la police et des forces armées somaliennes⁷⁵. Dans la plupart des cas, les familles et les victimes préféraient se tourner vers les tribunaux traditionnels, qui pouvaient accorder des dommages et intérêts au membre masculin de la famille de la victime ou demander à l'auteur des actes de violence sexuelle d'épouser la victime dans le cadre du *xeer*⁷⁶.

54. La MANUSOM et le HCDH ont fait observer que le système judiciaire somalien de lutte contre la violence sexuelle comprenait la charia, le *xeer* et le système de justice formel, encore que la plupart des affaires soient jugées dans le cadre du *xeer* et de la charia. Tels qu'ils étaient pratiqués actuellement, ces systèmes donnaient souvent lieu à une nouvelle victimisation des femmes et des filles : la justice n'était pas rendue à celles qui avaient survécu à la violence et les auteurs des actes de violence n'avaient pas à en rendre compte. Le Plan d'action national visant à mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit offrait un cadre pour traiter le problème de la violence sexuelle en lien avec le conflit en Somalie. Le Puntland avait promulgué la loi du Puntland sur les infractions sexuelles en 2016 et le parlement du Somaliland avait adopté une loi sur les violences sexuelles en août 2018⁷⁷.

55. La MANUSOM et le HCDH ont recommandé au Gouvernement fédéral de faire en sorte que les victimes, notamment les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, bénéficient d'une aide et d'une assistance complètes, y compris un appui médicosocial, et aient accès aux voies de recours et obtiennent une réparation intégrale⁷⁸.

56. L'Experte indépendante a constaté que les pratiques préjudiciables n'avaient pas cessé. Les mutilations génitales féminines, que 99 % des filles et des femmes somaliennes âgées de 15 à 49 ans avaient subies, continuaient de présenter un risque pour la santé et le bien-être de ces femmes et de ces filles et constituaient une violation des droits de l'enfant. L'Experte indépendante a noté que les stratégies que les autorités somaliennes mettaient en œuvre pour surmonter la résistance de la part des chefs religieux et traditionnels qui contestaient l'âge actuel du mariage pour les filles semblaient inefficaces. Elle a engagé les autorités à accélérer les consultations et le dialogue sur les mutilations génitales féminines avec les principales parties prenantes au niveau national en vue de parvenir à un consensus sur les obstacles restants, à adopter les projets de loi sur les mutilations génitales féminines et sur les infractions sexuelles, à fournir une assistance aux victimes et à mettre en œuvre un programme national de lutte contre cette pratique préjudiciable⁷⁹.

57. Le HCR a indiqué que les actes signalés montraient que la violence au sein du couple et la violence familiale, les atteintes sexuelles, le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines et le viol étaient les formes les plus courantes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Les femmes, les filles, les personnes âgées, les ménages dirigés par un enfant ou une femme, les personnes handicapées, les membres des clans marginalisés et les personnes déplacées étaient les personnes les plus touchées. Étant donné l'absence d'accès à la justice, la peur des représailles, la stigmatisation et la discrimination, et la culture d'impunité, la plupart des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre n'étaient pas signalés⁸⁰.

2. Enfants⁸¹

58. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a affirmé que la situation des enfants touchés par le conflit armé en Somalie était tout aussi catastrophique qu'en 2016, le nombre des enfants recrutés et utilisés comme soldats et victimes d'enlèvement, de viol et d'autres formes de violence sexuelle étant supérieur aux chiffres confirmés dans d'autres situations examinées dans le cadre du programme des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés. La plupart des violations graves commises contre les enfants l'ont été par des groupes armés, le plus grand nombre de ces violations étant imputables à Al-Shabaab, mais aussi par les forces de sécurité gouvernementales, notamment, et de plus en plus, par la Police somalienne et les forces régionales des États membres de la Fédération⁸².

59. Le même Bureau a indiqué que la tendance s'était poursuivie pendant le second semestre de 2019 et le premier semestre de 2020. En 2019, l'ONU avait confirmé 3 709 violations graves des droits de 2 959 enfants (dont plus de 80 % de garçons). Le recrutement et l'utilisation de 1 442 garçons et de 53 filles, dont certains n'avaient pas plus de 8 ans, avaient été confirmés. La plupart de ces violations avaient été imputées à Al-Shabaab (1 169), suivi par les forces de sécurité gouvernementales, notamment la Police somalienne (100) et l'Armée nationale somalienne (74). Au total, 703 enfants (518 garçons et 185 filles) avaient été tués (222) ou mutilés (481). La responsabilité en avait été imputée à Al-Shabaab (252 victimes), aux forces de sécurité gouvernementales, notamment l'Armée nationale somalienne (43 victimes) et la Police somalienne (35 victimes), ainsi qu'aux forces

régionales. Les enfants avaient été tués ou blessés principalement par des engins explosifs improvisés, des tirs croisés entre les forces armées et les groupes armés, des coups de feu et des restes explosifs de guerre⁸³.

60. Le même Bureau a précisé que la responsabilité des actes de violence sexuelle, dont le viol, commis contre 227 filles avait été attribuée aux forces de sécurité gouvernementales, dont l'Armée nationale somalienne (25) et la Police somalienne (14), et aux forces régionales, principalement les forces du Jubaland (16). Des actes de violence sexuelle commis contre des enfants avaient également été imputés à Al-Shabaab (26) et aux milices claniques (17). Dans 116 cas, les auteurs de ces actes n'avaient pu être identifiés. En 2019, la majorité des 1 158 enlèvements confirmés d'enfants avaient été attribués à Al-Shabaab (1 142) ; ces enlèvements avaient principalement pour but de recruter et d'utiliser ces enfants. De plus, un grand nombre d'attaques d'écoles (64) et d'hôpitaux (12) avaient été confirmées, de même qu'une cinquantaine de cas où l'accès des victimes à l'aide humanitaire leur avait été refusé⁸⁴.

3. Minorités et peuples autochtones⁸⁵

61. L'UNESCO a recommandé d'encourager la Somalie à répondre aux besoins des nomades et des pasteurs en matière d'éducation en leur proposant des programmes d'éducation de base alternative qui tiennent compte de leurs modes de vie et puissent convenir aux enfants issus de ces communautés⁸⁶.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁸⁷

62. Le HCR a constaté que la Somalie avait l'un des plus grands nombre de personnes déplacées du monde. Elle en compterait 2,6 millions, dont 2,2 millions vivaient dans des agglomérations urbaines et semi-urbaines très congestionnées du pays, principalement à Mogadiscio, Baidoa, Galkayo, Bosaso, Kismayo et Burao. Le déplacement de personnes à l'intérieur de la Somalie restait largement dû au conflit et était aggravé par les inondations, la sécheresse et les cyclones périodiques⁸⁸.

63. Le HCR a indiqué qu'en plus d'avoir avancé dans l'établissement d'un cadre juridique concernant les personnes déplacées, la Somalie avait amorcé une importante initiative pour des solutions durables à l'appui de l'approche qu'elle privilégiait. À cet égard, le Groupe des solutions durables du Ministère de la planification, des investissements et du développement économique avait, en coordination avec les ministères d'exécution concernés et le Cabinet du Premier Ministre, créé un Secrétariat des solutions durables. Celui-ci se composait des représentants de 14 administrations publiques qui fournissaient des compétences techniques et des orientations stratégiques et un contrôle de haut niveau pour faire en sorte que les initiatives en matière de solutions durables soient priorisées et mises en œuvre conformément au plan national de développement, à la feuille de route nationale concernant le développement social et aux autres cadres et politiques gouvernementaux pertinents⁸⁹.

64. La MANUSOM et le HCDH ont précisé que, selon les estimations, environ un cinquième de la population somalienne se trouvait en situation de déplacement à l'intérieur du pays et rencontrait divers problèmes s'agissant d'exercer ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁹⁰.

65. La MANUSOM et le HCDH ont également relevé une absence de participation des personnes déplacées aux processus de consolidation de la paix et d'édification de l'État, ainsi qu'un sentiment d'exclusion. Il était permis de penser qu'il existait un grave hiatus entre les personnes déplacées et les figures d'autorité de la société somalienne à tous les niveaux, à commencer par celui des camps et autres établissements où vivaient des personnes déplacées. Ce hiatus exposait un manque général de représentation de ces personnes et leur absence des processus de prise de décisions, exacerbant le sentiment de non-appartenance et contribuant à diviser encore un peu plus les communautés. Les personnes déplacées ne se sentaient pas capables d'exercer leur droit de réunion pacifique ni celui de créer une association ou d'y adhérer⁹¹.

66. La MANUSOM et le HCDH ont noté que les personnes déplacées interrogées avaient des problèmes qui étaient ceux de la plupart des Somaliens, à savoir notamment la difficulté d'assurer leur subsistance, un accès des plus limités aux services, les menaces pesant sur leur sécurité, le manque d'accès aux recours effectifs en cas d'atteinte à leurs droits, et des

structures de genre figées. En outre, ces personnes se heurtaient à des obstacles qui, sans leur être spécifiques, étaient aggravés par leur situation : absence de protection par un clan, vulnérabilité face aux pratiques prédatrices et d'exploitation, et grave insécurité d'occupation se doublant fréquemment d'expulsions forcées⁹².

67. La MANUSOM et le HCDH ont déclaré que les autorités somaliennes à tous les niveaux avaient, en tant que responsables au premier chef, le devoir de dialoguer activement avec les personnes déplacées afin de se faire une meilleure idée de leur niveau de participation aux affaires publiques et politiques⁹³.

5. Apatrides⁹⁴

68. Le HCR a fait observer que, les apatrides ou les personnes exposées au risque d'apatridie en Somalie n'ayant pas encore été recensées, leur nombre était inconnu. Les lacunes de la législation nationale, le fait que les dispositions relatives à la nationalité constituaient une discrimination fondée sur le genre, ainsi que les pratiques administratives aggravaient le risque d'apatridie⁹⁵.

69. Le HCR a noté qu'en juin 2020, le Gouvernement avait désigné un centre de liaison sur l'apatridie, qui avait ultérieurement collaboré avec le Haut-Commissariat à l'élaboration d'un mandat et d'un plan de travail. Ce centre de liaison menait des activités de diffusion d'informations et de sensibilisation, au nombre desquelles figurait la préparation d'un atelier à l'intention des hauts responsables politiques et des parlementaires⁹⁶.

70. Le HCR a indiqué que la Somalie était un pays d'origine, de transit et de retour. Les personnes relevant de la compétence du Bureau du HCR en Somalie, notamment les enfants non accompagnés, se déplaçaient dans le cadre de flux mixtes vers l'Europe, par le Soudan et la Libye (route du Nord), à destination et en provenance des pays du Golfe (route de l'Est) ou vers l'Afrique du Sud (route du Sud)⁹⁷.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Somalia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SOindex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.1–135.10, 135.15, 135.30–135.32, 135.37, 135.104 and 136.1–136.38.

³ A/HRC/45/52 and Corr.1, para. 7.

⁴ *Ibid.*, para. 73.

⁵ A/HRC/36/62, para. 93.

⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Somalia, p. 5.

⁷ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Somalia, p. 3.

⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Somalia, para. 13.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.11–135.12, 135.14, 135.16–135.27, 135.105–135.107, 136.39, 136.42–136.43, 136.45–136.49, 136.51–136.56, 136.59, 136.102 and 136.120–136.121.

¹¹ A/HRC/45/52 and Corr.1, para. 49.

¹² CCPR/C/SOM/QPR/1, para. 4.

¹³ UNSOM and OHCHR, *Report on the Right to Freedom of Expression: Striving to Widen Democratic Space in Somalia's Political Transition* (2016), p. 34.

¹⁴ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, pp. 2–3.

¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ S/2020/487, para. 44.

¹⁸ *Ibid.*, para. 45.

¹⁹ UNHCR submission, p. 4.

²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 136.45, 136.58 and 136.61.

²¹ A/HRC/42/62, para. 96.

²² UNESCO submission, para. 13.

- ²³ A/HRC/39/72, para. 41.
- ²⁴ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 74–76.
- ²⁵ Ibid., paras. 16–17.
- ²⁶ S/2020/798, para. 27.
- ²⁷ UNHCR submission, p. 2.
- ²⁸ A/HRC/45/52 and Corr.1, para. 18.
- ²⁹ Ibid., paras. 28–29.
- ³⁰ Ibid., para. 38.
- ³¹ Ibid., para. 39.
- ³² Peacebuilding Support Office of the Department of Political and Peacebuilding Affairs submission for the universal periodic review of Somalia, para. 5.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 136.63–136.73.
- ³⁴ A/HRC/45/52 and Corr.1, para. 31.
- ³⁵ UNSOM and OHCHR, *Protection of Civilians: Building the Foundation for Peace, Security and Human Rights in Somalia* (December 2017), p. 5.
- ³⁶ UNSOM and OHCHR, *Protection of Civilians Report: Building the Foundation for Peace, Security and Human Rights in Somalia, 1 January 2017–31 December 2019*, pp. 1–2.
- ³⁷ A/HRC/45/52 and Corr.1, para. 31.
- ³⁸ UNSOM and OHCHR, *Protection of Civilians Report: Building the Foundation for Peace, Security and Human Rights in Somalia, 1 January 2017–31 December 2019*, p. 2.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.39–135.41, 135.57–135.60, 135.62–135.64, 136.50 and 136.90–136.101.
- ⁴⁰ A/HRC/45/52 and Corr. 1, para. 46.
- ⁴¹ Ibid., paras. 53–54.
- ⁴² UNSOM and OHCHR, *Protection of Civilians Report: Building the Foundation for Peace, Security and Human Rights in Somalia, 1 January 2017–31 December 2019*, p. iii.
- ⁴³ Ibid., para. 55.
- ⁴⁴ Ibid., para. 57.
- ⁴⁵ Somalia National Development Plan 2020 to 2024, p. 27.
- ⁴⁶ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 51–52.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.67–135.73, 136.44, 136.93, 136.103–136.104, 136.106–136.112 and 136.114–136.116.
- ⁴⁸ UNSOM and OHCHR, *Securing Political Participation: Human Rights in Somalia's Electoral Processes* (August 2018), para. 24.
- ⁴⁹ Ibid., para. 26.
- ⁵⁰ Ibid., para. 27.
- ⁵¹ Ibid., para. 41.
- ⁵² Ibid., para. 42.
- ⁵³ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 43 and 45.
- ⁵⁴ UNESCO submission, para. 11.
- ⁵⁵ Ibid., para. 3.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.74–135.75 and 136.117.
- ⁵⁷ Peacebuilding Support Office of the Department of Political and Peacebuilding Affairs submission, para. 5.
- ⁵⁸ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 59–60.
- ⁵⁹ Ibid., para. 28.
- ⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.76–135.81 and 136.118.
- ⁶¹ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 64–65.
- ⁶² UNESCO submission, fifth page.
- ⁶³ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 66–67.
- ⁶⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.84–135.89.
- ⁶⁵ A/HRC/45/52 and Corr.1, para. 61.
- ⁶⁶ Ibid., para. 59.
- ⁶⁷ Ibid., para. 62.
- ⁶⁸ Ibid., para. 63.
- ⁶⁹ UNESCO submission, para. 1.
- ⁷⁰ Ibid., para. 2.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.17, 135.22, 135.28, 135.38, 135.43, 135.45–135.46, 135.58, 135.61–135.62, 135.65–135.66, 135.72–135.73 and 135.90–135.91.
- ⁷² Peacebuilding Support Office of the Department of Political and Peacebuilding Affairs submission, para. 11.
- ⁷³ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 74 and 77.
- ⁷⁴ Ibid., para. 77.

-
- ⁷⁵ Ibid., para. 78, S/2019/884, para. 49, S/2020/121, para. 56, S/2020/398, para. 52, and S/2020/487, paras. 43–45.
- ⁷⁶ A/HRC/45/52 and Corr.1, para. 78.
- ⁷⁷ UNSOM, *Protection of Civilians Report: Building the Foundation for Peace, Security and Human Rights in Somalia, 1 January 2017–31 December 2019*, annex 1.
- ⁷⁸ Ibid., p. 35.
- ⁷⁹ A/HRC/45/52 and Corr.1, paras. 80–81.
- ⁸⁰ UNHCR submission, p. 5.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.47–135.49, 135.52–135.56, 135.58, 135.65, 135.77, 135.85–135.95, 136.88–136.89, 136.97 and 136.118–136.119.
- ⁸² Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- ⁸³ Ibid.
- ⁸⁴ Ibid.
- ⁸⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.28, 135.97, 136.43 and 136.45.
- ⁸⁶ UNESCO submission, para. 13.
- ⁸⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/12, paras. 135.97–135.103.
- ⁸⁸ UNHCR submission, p. 1.
- ⁸⁹ Ibid.
- ⁹⁰ UNSOM and OHCHR, “Voices unheard: participation of internally displaced persons in peace and State building processes in Somalia” (September 2019), p. 4.
- ⁹¹ Ibid.
- ⁹² Ibid., para. 89.
- ⁹³ Ibid., para. 91.
- ⁹⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/12, para. 135.29.
- ⁹⁵ UNHCR submission, p. 1.
- ⁹⁶ Ibid., pp. 1–2.
- ⁹⁷ Ibid., p. 2.
-